

**Arrêté préfectoral n° [REDACTED]
encadrant les opérations de destruction administratives
de pigeons
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-425 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté n° 184 du 19 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023, dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-255 du 30 juin 2022 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU [REDACTED] lors de la consultation du public du jj au jj/mm/aaaa inclus ;

CONSIDÉRANT que le pigeon est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de pigeons dans les surfaces agricoles exploitées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les communes du département de l'Essonne présentant des dégâts aux cultures significatifs, il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de pigeons, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 :

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être déposées par les agriculteurs subissant des dégâts, selon le modèle annexé au présent arrêté, auprès de la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Les ordres de chasse particulière seront recevables entre le 1^{er} août et la date d'ouverture générale de la chasse.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

ARTICLE 3 :

Après avis favorable du lieutenant de louveterie responsable de la circonscription concernée et instruction de la demande par le service environnement de la direction départementale des territoires, un ordre de chasse particulière est arrêté par le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4 :

Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur de l'ordre de chasse particulière. Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles qu'exploite le bénéficiaire du présent ordre, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

Chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs sont effectués dans le cadre de l'opération ; la destruction par tir des pigeons ne peut s'effectuer que de jour, par des personnes titulaires d'un permis de chasse validé et dans les conditions suivantes :

- La régulation des pigeons ramiers vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger d'une surface minimum d'un hectare ;
- Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'installations fixes placées au milieu des parcelles de cultures à protéger, réparties de manière homogène et placées à 50 mètres au moins de toutes parcelles boisées, à raison d'une installation pour 5 ha et d'1 fusil par installation. L'usage d'installation située en lisière de parcelle est strictement interdit ;
- Le fusil doit être sous étui pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément ;
- L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit ;
- L'utilisation de chiens est interdite.
- L'emploi d'appelants (*vivants, morts ou artificiels*) est strictement interdit.
- La destruction du pigeon voyageur est interdite et sanctionnée.

ARTICLE 5 :

Le titulaire du droit de chasse transmet un bilan des opérations, selon le modèle annexé au présent arrêté, réalisées dans le cadre de ce dispositif, à la direction départementale des territoires – service environnement- (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET